

ACCORD SALARIAL
DU 29 NOVEMBRE 2007

Entre

l'UNION FRANCAISE DES INDUSTRIES PETROLIERES

représentée par

MM. Jean-Louis SCHILANSKY, Délégué Général
Gérard PATIN, Directeur des Relations Sociales

et les Organisations Syndicales des salariés suivantes :

- CFE-CGC - PETROLE, Jean - Claude Ponce
représentée par :

- FEDERATION CHIMIE ENERGIE - CFDT

représentée par : Christyhe Quang
Séverine LANBRET

- FEDECHIMIE CGT-FO

représentée par : Babylase Audé
REY Jacques
CHEVILLOTTE Daniel
COLINET René

- FEDERATION CFTC - CMTE PETROLE

représentée par : Yves TICCHI
STEPHAN BARBERY

- FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - CGT

représentée par :

Il a été conclu le présent accord :

HC
SB

4P
R

6
R
#/13

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 2008,

- la valeur du point mensuel de base est portée à 7,9276 € , soit une augmentation de 2,3 % ;
- la majoration conventionnelle est calculée, par point de différence entre le coefficient 880 et le coefficient de l'intéressé, sur la base de 0,1993 € par point, soit une augmentation de 2,3 % de cette majoration conventionnelle ;
- la surmajoration conventionnelle est calculée, pour les coefficients inférieurs ou égaux au coefficient 185, par point de différence entre le coefficient 200 et le coefficient de l'intéressé.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2008, la ressource minimale annuelle garantie, toutes primes et gratifications comprises à l'exclusion des primes d'ancienneté et de quart, est fixée à 18000 € pour tout salarié à temps complet ayant 6 mois de présence continue dans l'entreprise.

Article 3

L'UFIP s'engage à recommander à ses adhérents, en fonction de leur spécificité et selon des modalités à définir au niveau des entreprises :

- de majorer de 1,8 % au titre de 2008 les salaires de base mensuels toutes primes exclues sur la partie du salaire inférieure ou égale à 6900 € ;
- de comparer, pour chaque salarié, sur l'ensemble de la période comprenant l'année en cours et les deux années antérieures, l'évolution du salaire réel avec le relèvement des salaires réels recommandé par l'UFIP ; pour les années où l'UFIP n'aurait pas formulé de recommandations en la matière, le terme de référence à utiliser serait le relèvement des salaires minima hiérarchiques de branche ;
- pour le cas où cette comparaison serait défavorable au salarié, d'examiner les conditions pour procéder à un ajustement ;
- pour le cas où cet ajustement ne serait pas jugé opportun par l'employeur, d'explicitier les raisons ayant conduit à cette situation au salarié qui en ferait la demande.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2008, l'article 701 alinéa g de la Convention Collective Nationale de l'Industrie du Pétrole est rédigé comme suit :

« Le montant de la prime de quart des salariés visés au paragraphe -b- du présent article ne pourra être inférieur à 18 % du salaire minimum global (majoration conventionnelle incluse) afférent au coefficient 215. »

A

Z

SB

4P
HC
F/C
H/B

Article 5

A compter du 1^{er} janvier 2008, l'article 701 alinéa i de la Convention Collective Nationale de l'Industrie du Pétrole est rédigé comme suit :

« Le montant de la prime de quart des salariés visés au paragraphe -c- du présent article ne pourra être inférieur à 13 % du salaire minimum global (majoration conventionnelle incluse) afférent au coefficient 215. »

Article 6

A compter du 1^{er} janvier 2008, l'article 701 alinéa j de la Convention Collective Nationale de l'Industrie du Pétrole est rédigé comme suit :

« Le montant de la prime de quart des salariés visés au paragraphe -d- 1/ du présent article ne pourra être inférieur à 13 % du salaire minimum global (majoration conventionnelle incluse) afférent au coefficient 215. »

« Le montant de la prime de quart des salariés visés au paragraphe -d- 2/ du présent article ne pourra être inférieur à 8 % du salaire minimum global (majoration conventionnelle incluse) afférent au coefficient 215. »

Article 7

A compter du 1^{er} janvier 2008, il est ajouté à l'article 405 alinéa c de la Convention Collective Nationale de l'Industrie du Pétrole la ligne suivante :

« 19 % après 19 ans d'ancienneté dans l'Entreprise ».

Article 8

Dans la perspective de permettre à chaque salarié de la branche une évolution de carrière répondant à ses aspirations professionnelles et à ses qualifications – initiales et/ou acquises par la formation professionnelle et l'expérience -, l'UFIP recommande à ses adhérents de favoriser les promotions internes d'un collège vers le collège supérieur, et notamment les promotions du collège agents de maîtrise vers les classifications cadres de la branche.

L'UFIP recommande d'explicitier aux instances représentatives du personnel ces politiques de promotion et de les informer régulièrement de leur mise en œuvre.

Article 9

Prenant en compte les mesures envisagées lors de la conférence tripartite nationale sur l'égalité professionnelle entre les sexes du 26 novembre 2007, l'UFIP recommande à ses adhérents l'ouverture d'une négociation sur l'égalité salariale hommes / femmes au plus tard au terme de la négociation de branche en cours sur ce thème, et en tout état de cause d'ici le 31 décembre 2008.

Article 10

L'UFIP organisera d'ici le 30 juin 2008 une réunion paritaire de branche visant à examiner les statistiques salariales préparées en vue de la négociation salariale annuelle de branche.

4

2

5
SS

Hc

4P
SG

4

H/B

L

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-2-2 IV du Code du travail, le présent accord sera notifié par l'UFIP, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature. La notification déclenchera l'ouverture du délai d'exercice du droit d'opposition.

Article 12

Conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail, le texte du présent accord sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail et au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

Article 13

Les parties signataires demanderont au ministre chargé du travail de rendre obligatoires les dispositions des articles du présent accord, à l'exception de celles des articles 3, 8 et 9, conformément à l'article L. 133-8 du Code du travail.

Fait à Paris, le 29 novembre 2007

Pour l'Union Française des
Industries Pétrolières



Pour les Organisations
Syndicales de salariés

FO de Bobelaune A

fo cfdt

FCE CROU

FO REY Jacques

FO CHEVILLOTE Daniel

FO COLINGT horve

CFTC

CFRC

CFE. CFC

JP DC
HC
H/B
53